

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

RÈGLEMENT RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE

à l'intention de la direction d'école, des élèves, des parents et du transporteur

INTRODUCTION

Le présent document est intitulé «**Règles de conduite relatives au transport scolaire**». On entend par «**élèves**» toutes les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire assumé par la commission scolaire.

NOTE IMPORTANTE

Le laissez-passer est obligatoire pour accéder au transport scolaire.

CHAPITRE I - DEVOIRS

1. Les parents ont la responsabilité de s'assurer que l'élève a son laissez-passer lui donnant accès au transport scolaire.
2. Les élèves doivent se montrer ponctuels et se rendre aux arrêts d'autobus avant l'arrivée du véhicule.
3. Les élèves doivent se tenir à l'écart tant que l'autobus n'est pas immobilisé.
4. La montée dans l'autobus se fait en ligne simple aux points d'embarquement et aux points de départ de l'école. L'élève doit préparer son laissez-passer avant de monter dans l'autobus et le présenter au conducteur, sans délai, pour y être admis.
5. L'élève doit alors se diriger immédiatement à sa banquette et y demeurer jusqu'à destination.
6. L'élève doit occuper la banquette assignée par le conducteur (s'il y a lieu).
7. Chaque élève qui a accès au transport scolaire reçoit un laissez-passer personnel selon son lieu de résidence, conformément aux normes sur le transport scolaire établies par la commission scolaire. Il est strictement défendu de le prêter à un autre. Si l'élève perd ou détériore son laissez-passer, il peut s'en procurer un autre moyennant un déboursé de deux dollars (2 \$) lorsqu'il fréquente une école

secondaire et d'un dollar (1 \$) lorsqu'il fréquente une école primaire, en s'adressant à la direction ou au secrétariat de son école. Pour ceux qui utilisent la «Supercarte», celle-ci est renouvelable aux frais des parents à la suite d'un vol ou de la perte de cette dernière et ce, selon les taux applicables à la CMTS.

8. Durant le trajet, les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes et les autres manifestations analogues sont interdits.

Il est strictement défendu aux élèves d'utiliser des appareils de radio et des magnétophones dans les autobus.

9. On doit s'abstenir de parler au conducteur, sauf en cas de nécessité et on doit s'abstenir de le déranger ou de le distraire.

10. Le conducteur a l'entière responsabilité du groupe : chaque élève a le devoir de le respecter et d'obéir à ses ordres immédiatement.

11. Le conducteur doit assurer le confort et la sécurité des passagers en conduisant notamment à une vitesse appropriée aux circonstances de lieu et de temps et en exécutant des accélérations, décélérations et virages souples et sans heurt.

12. L'élève doit :

- garder la tête et les mains dans l'autobus ;
- garder le véhicule propre ;
- tenir un langage respectueux ;
- s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus ;
- garder l'allée de l'autobus libre en tout temps ;
- garder intact son laissez-passer ;
- respecter la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces des véhicules.

13. Les articles de sport encombrants ou dangereux, tels que skis, bâtons de hockey et autres, planches à roulettes, patins à roues

alignées, ne sont pas acceptés dans l'autobus scolaire, sauf lors d'un transport nolisé.

14. L'élève responsable d'un dommage causé à un autobus devra en assumer le coût. Cette obligation incombe au titulaire de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.

15. Les instruments de musique sont acceptés dans les autobus scolaires s'ils sont dans des étuis ne mesurant pas plus de trente-trois (33) pouces de hauteur (85 cm).

CHAPITRE II – SANCTIONS

Dans le but de favoriser une ambiance agréable et une sécurité adéquate, la procédure suivante sera appliquée pour résoudre les problèmes de comportement à bord des autobus scolaires.

1. Le respect des règles de conduite

Le conducteur d'autobus a l'obligation de faire respecter les règles de conduite de transport établies par la commission scolaire. Si un élève ne respecte pas une de ces règles, le conducteur le rappellera à l'élève concerné en lui stipulant que, au prochain manquement, il se verra dans l'obligation d'aviser la direction de l'école. Le conducteur avise immédiatement la direction de l'école lorsque survient un manquement grave.

2. Retrait du laissez-passer

2.1 Le transporteur doit, au plus tard, le premier jour de classe suivant l'infraction, remettre à la direction de l'école un «**Rapport de comportement**».

2.2 À la première infraction, la direction de l'école avise les parents, procède à une enquête, fait les réprimandes nécessaires et informe les parents du résultat de l'enquête.

Si la culpabilité est prouvée, l'infraction est notée au dossier disciplinaire de l'élève.

2.3 À chaque récidive, les conducteurs procèdent de la même façon. Les infractions répétées peuvent conduire à la suspension temporaire ou au retrait du laissez-passer de l'élève, à déterminer par la direction de l'école selon la gravité du manquement.

2.4 Dans tous les cas de suspension ou de retrait, les parents sont informés immédiatement par la direction de l'école.

2.5 Tout élève insatisfait des conditions de son transport peut en informer la direction de l'école.

CHAPITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de conduite relatives au transport scolaire entrent en vigueur le dix-huit mai 1999.

